

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT n° 583-15

Concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques

CONSIDÉRANT que le conseil est soucieux de préserver la qualité de l'environnement sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil préconise la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques via un service de mesurage et de vidange des fosses septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une municipalité de procéder à la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte le devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE PAR RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Boue : Parti des eaux usées contenue dans une fosse septique composé de matières solides se déposant au fond de la fosse;

Couvercle : Pièce mobile, généralement en béton, sur la partie supérieure d'une fosse septique qui sert à couvrir les ouvertures de la fosse;

Écume : Parti des eaux usées contenue dans une fosse septique composé de matières plus légères, généralement des graisses;

Entrepreneur : Personne ou entreprise chargé de faire la vidange des fosses septiques;

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destinée à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Inspecteur en bâtiment et en environnement : Officier municipal chargé de l'application du présent règlement;

Mesurage : Action de mesurer l'épaisseur de la couche d'écume et de boue à l'intérieur de la fosse septique;

Préfiltre : Dispositif installé dans la fosse septique servant à retenir les matières en suspension et les matières grasses ainsi qu'à régulariser les débits et diminuer les effets d'entraînement;

Vidange : Action de vider une fosse septique de son contenu;

Vidange sélective : Action de vider une fosse septique de son contenu, mais en retournant dans la fosse la portion liquide dudit contenu.

Article 2 Application

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent règlement.

Article 3 Vidange des fosses septiques

La municipalité ou un tiers désigné par elle effectuera la vidange d'une fosse septique utilisée à longueur d'année au moins une fois tous les 2 ans. Une fosse septique utilisée de façon saisonnière le sera au moins une fois tous les 4 ans.

Article 4 Mesurage de l'écume et des boues

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, la municipalité va procéder au mesurage de l'écume et des boues. Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à 30 centimètres. À cet effet, la municipalité ou un tiers désigné par elle procédera à la vidange des fosses septiques lorsque requis.

Article 5 Mesurage obligatoire

Le mesurage de l'écume et des boues est obligatoire sur toutes les fosses septiques présentes sur le territoire.

Article 6 Fréquence du mesurage

Le mesurage sera effectué une fois par année sur toutes les fosses septiques selon un horaire préétabli par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Le mesurage est facultatif l'année suivante d'une vidange de la fosse septique.

Article 7 Période

Le mesurage se fait de mai à novembre du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 8 Compensation

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, de chaque propriétaire d'immeuble où un mesurage est effectué, une compensation égal au coût réel du service obtenu. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclut au compte de taxes. Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence, un bâtiment commercial ou un bâtiment industriel non desservi par un réseau d'égout.
- b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues. Tous les coûts du service de vidange sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence, un bâtiment commercial ou un bâtiment industriel non desservi par un réseau d'égout.

Article 9 Avis de mesurage

Dans les 7 jours suivant un mesurage, un avis doit être remis au propriétaire de la fosse septique concernée sur lequel on doit retrouver les informations suivantes :

- i) La date du mesurage;
- ii) L'adresse de l'immeuble où se situe la fosse septique;
- iii) La raison pour laquelle le mesurage n'a pu avoir lieu;
- iv) Indiquer si la fosse septique doit être vidangée.

L'avis se trouve à l'annexe «A» du présent règlement et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10 Avis de la vidange

Dans les 30 jours suivant la vidange, un avis doit être remis au propriétaire de la fosse septique concernée et une copie de celui-ci doit être remis à la municipalité. On doit retrouver sur cet avis les informations suivantes :

- i) La date de la vidange;
- ii) L'adresse de l'immeuble où se situe la fosse septique;
- iii) Le type de fosse et la présence d'un préfiltre;
- iv) Le volume des boues recueillies;
- v) L'état du niveau de l'eau dans la fosse;
- vi) La raison pour laquelle la vidange n'a pas eu lieu;
- vii) Les bris sur la propriété s'il y a lieu;
- viii) Toutes remarques ou commentaires pertinents s'il y a lieu;
- ix) Nom du responsable de la vidange.

Article 11 Compte rendu annuel

L'inspecteur en bâtiment et en environnement doit remettre au conseil, et ce à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service de mesurage et de vidange des fosses septiques. Ce compte rendu doit contenir, entre autre, les renseignements suivants :

- i) Nombre de fosses septiques mesurées;
- ii) Nombre de fosses septiques vidangées;
- iii) Nombre de fosses septiques présentant des signes de non-conformités;
- iv) Recommandations de l'inspecteur.

Article 12 Accessibilité des lieux

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit en tout temps permettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique entre 07h00 et 19h00.

Article 13 Accessibilité de la fosse

Tout couvercle d'une fosse septique doit être déterré, dégagé et exempt de toute obstruction. On doit pouvoir les enlever sans difficultés.

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit faire en sorte que le camion de l'entrepreneur puisse se placer à une distance inférieure à 30 mètres de l'ouverture (couvercle) de la fosse septique.

Article 14 Système secondaire avancé

Tout propriétaire d'une installation septique qui comporte un mécanisme ou un système devant être démonté ou arrêté pour qu'un mesurage ou une vidange puisse avoir lieu, doit démonter ou arrêter ce mécanisme ou système le temps que le mesurage ou la vidange soit effectué ou à la demande de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 15 Frais supplémentaire

Advenant le cas où l'entrepreneur ne peut avoir accès à la fosse septique au moment prévu, des frais de 25,00\$ seront exigés.

Article 16 Infraction

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 12, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Plessisville, le 4 mai 2015.

M. Alain Dubois
Maire

Mme Johanne Dubois
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière